#### **COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL** Séance du samedi 26 avril 2014 Délibération n°14/3-22

**OBJET** 

MISE A DISPOSITION DU STADE JEAN IVOULA AU PROFIT DE L'UNION SPORTIVE SAINTE-MARIENNE

**FIXATION DE LA REDEVANCE** 

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux dro its et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N°14/3-22 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Culture/ Jeunesse/ Sport, et Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (abstention de Monsieur FUMA Sudel en C/ J/ S; abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/EM);

## **APRES EN AVOIR DELIBERE** A L'UNANIMITE DES VOTANTS

# **ARTICLE 1**

Fixe le montant de la redevance due pour la mise à disposition du stade Jean Ivoula au profit de l'Union Sportive Sainte-Marienne comme suit :

- coût horaire d'occupation : 125 €.

## **ARTICLE 2**

Autorise le Maire à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

Signé électroniquement par : Le Maire 30/04/2014

Gilbert ANNETTE

# COMMUNE DE SAINT-DENIS DGA/ DH / Sports

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 26 avril 2014 Rapport n°14/3-22

**OBJET** 

MISE A DISPOSITION DU STADE JEAN IVOULA AU PROFIT DE L'UNION SPORTIVE SAINTE-MARIENNE

**FIXATION DE LA REDEVANCE** 

L'Union Sportive Sainte-Marienne, club de football évoluant en D1P (Division 1Promotionnelle), sollicite de la part de la Ville de Saint-Denis la mise à disposition du stade Jean Ivoula pour ses matches et entraînements compte tenu de l'indisponibilité de stade Nelson Mandela appartenant à la Ville de Sainte-Marie. En effet, ce stade fait l'objet de travaux de rénovation et ne sera pas utilisable avant mai 2015.

La demande de mise à disposition porte sur la fin de semaine pour les matches et les jours de la semaine pour les entraînements (une fois par semaine).

Conformément au code général des collectivités locales et au code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public communal par une association est possible moyennant paiement d'une redevance. Il appartient au conseil municipal de fixer la contribution due à raison de cette utilisation.

Je vous demande en conséquence :

- de fixer le coût horaire d'occupation du stade Jean Ivoula à 125,00 €;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes afférentes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par : Le Maire 30/04/2014

1-1

Gilbert ANNETTE